



Agence du revenu  
du Canada

Canada Revenue  
Agency

# Renseignements sur la TPS/TVH pour les transporteurs de marchandises

## Avant de commencer

### Quoi de neuf?

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est réduit de 7 % à 6 % et le taux de la taxe de vente harmonisée (TVH) de 15 % à 14 %.

### Cette brochure s'adresse-t-elle à vous?

Cette brochure explique comment la TPS/TVH s'applique si vous fournissez des services de transport intérieur ou international de marchandises ou si vous êtes un propriétaire-exploitant de camion indépendant.

Cette brochure vous aidera à comprendre comment la TPS/TVH vous touche en tant que transporteur de marchandises. Des règles particulières s'appliquent aux transporteurs étrangers. Pour en savoir plus, consultez notre guide RC4027, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les non-résidents qui font affaire au Canada*.

### Avez-vous besoin d'autres formulaires ou publications?

Dans cette brochure, nous référons à d'autres formulaires et publications. Vous pouvez les obtenir sur notre site Web à [www.arc.gc.ca/formulaires](http://www.arc.gc.ca/formulaires) ou en composant le 1 800 959-3376.

### Avez-vous une entreprise au Québec?

Au Québec, Revenu Québec administre la TPS/TVH. Si vous exploitez une entreprise au Québec, communiquez avec Revenu Québec au 1 800 567-4692. Vous pouvez également consulter la publication de Revenu Québec, *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH*.

### Avez-vous accès à Internet?

Si vous y avez accès, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca). Vous voudrez peut-être marquer cette adresse d'un signet pour la retrouver rapidement.

### Que savez-vous au sujet du dépôt direct?

Si vous prévoyez recevoir des remboursements lorsque vous produisez vos déclarations de TPS/TVH, vous pouvez remplir et nous envoyer le formulaire GST469, *Demande de dépôt direct*. C'est une méthode sûre, pratique, fiable et rapide de recevoir vos remboursements de TPS/TVH.

### Avez-vous besoin de nous joindre?

Cette brochure explique des situations courantes dans un langage clair et simple. Elle est conçue pour vous renseigner seulement et ne remplace pas la loi. Pour obtenir plus de renseignements après l'avoir consultée, appelez notre service des renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775.

# Table des matières

	Page
<b>Termes utilisés dans cette brochure</b> .....	4
<b>Qu'est-ce que la TPS/TVH?</b> .....	6
Produits et services taxables.....	6
Produits et services exonérés.....	7
<b>Devez-vous vous inscrire?</b> .....	7
Petit fournisseur.....	8
<b>Crédits de taxe sur les intrants (CTI)</b> .....	8
<b>Méthodes simplifiées de comptabilité</b> .....	9
Méthode simplifiée pour demander les CTI .....	9
Méthode rapide de comptabilité.....	10
<b>La TPS/TVH et les services de transport de marchandises</b> .....	11
Services de transport de marchandises taxables	
au taux de 6 % ou de 14 %.....	11
Services de transport intérieur de marchandises .....	11
Services détaxés de transport de marchandises.....	12
Services de transport intérieur de marchandises .....	12
Services de transport international de marchandises .....	12
Services continus de transport de marchandises vers le Canada .....	12
Services continus de transport de marchandises vers l'étranger.....	13
Accords de partage .....	14
Messagers.....	14
Exploitants de dépanneuses .....	15
Montants recouvrables .....	15
Transitaires .....	15
<b>Autres frais de transport de marchandises</b> .....	16
Centres de rechargement .....	16
Services accessoires de transport de marchandises.....	16
Services postaux.....	17
<b>Divers frais de transport de marchandises</b> .....	18
Services d'entrepôt d'attente .....	18
Assurances .....	18
Règlements de réclamations pour pertes ou dommages.....	18
Surestaries et pénalités .....	19
Crédits de kilométrage .....	19

The English version of this booklet is called *GST/HST Information for Freight Carriers*.

## Termes utilisés dans cette brochure

**Activité commerciale** – Exploitation d’une entreprise, d’un projet à risques ou d’une affaire à caractère commercial par une personne. Elle n’inclut pas la réalisation de fournitures exonérées.

**Consignataire** – Personne à qui, selon le cas :

- un envoi de marchandises est adressé;
- des marchandises sont envoyées, expédiées ou transmises.

**Crédit de taxe sur les intrants (CTI)** – Crédit que les inscrits à la TPS/TVH peuvent demander pour récupérer la TPS/TVH qu’ils ont payée ou qu’ils doivent à leurs fournisseurs pour des produits ou services qu’ils ont acquis ou importés pour être utilisés, consommés ou fournis dans le cadre de leurs activités commerciales, ou qu’ils ont transférés dans une province participante.

**Destination** – Endroit précisé par l’expéditeur (habituellement sur la lettre de transport) où la possession des marchandises est transférée de l’expéditeur au consignataire ou au destinataire. Habituellement, si le service de transport de marchandises est taxable (sauf pour les fournitures détaxées), qu’il débute au Canada, et se termine dans :

- l’une des provinces participantes, la TVH s’applique;
- le reste du Canada, la TPS s’applique.

**Expéditeur** – Personne qui transfère la possession des marchandises expédiées à un transporteur au point d’origine dans le cadre d’un service continu de transport de marchandises ou d’un service continu de transport de marchandises vers l’étranger. Un expéditeur ne comprend un transporteur.

**Fourniture** – Livraison de biens ou prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, licence, louage, donation et aliénation.

**Fournitures détaxées** – Produits et services qui sont taxables au taux de 0 %. Cela signifie qu’aucune TPS/TVH n’est facturée sur la fourniture de certains produits et services. Toutefois, les inscrits à la TPS/TVH peuvent demander un CTI pour la TPS/TVH payée ou payable sur les dépenses et les achats pour fournir ces produits et services.

**Fournitures exonérées** – Produits et services qui ne sont pas assujettis à la TPS/TVH. Vous ne pouvez pas demander de CTI pour la TPS/TVH payée ou payable sur les dépenses liées aux fournitures exonérées.

**Fournitures taxables** – Produits et services fournis dans le cadre d’activités commerciales, qui sont assujettis à la TPS/TVH de 6 % ou 14 % respectivement (avant juillet 2006, les taux étaient de 7 % pour la TPS et de 15 % pour la TVH), ou au taux de 0 % (fournitures détaxées).

**Inscrit** – Toute personne qui est ou devrait être inscrite à la TPS/TVH.

**Personne** – Particulier, société de personnes, personne morale, fiduciaire ou succession ainsi que l'organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou une autre organisation.

**Point d'origine** – Dans le cas d'un service continu de transport de marchandises, endroit où le premier transporteur prend possession des marchandises transportées dans le cadre du service.

**Province participante** – Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick ou Terre-Neuve-et-Labrador.

**Remarque**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, le taux de la TVH dans les provinces participantes est de 14 %. Avant juillet 2006, le taux était de 15 %. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, le taux de la TPS dans le reste du Canada est de 6 %. Avant juillet 2006, le taux était de 7 %.

**Service continu de transport de marchandises** – Transport de marchandises effectué par un ou plusieurs transporteurs vers une destination précisée par l'expéditeur des marchandises, lorsque tous les services de transport de marchandises sont fournis selon les instructions de l'expéditeur.

**Service continu de transport de marchandises vers l'étranger** – Transport de marchandises par un ou plusieurs transporteurs d'un endroit au Canada vers l'étranger ou d'un endroit au Canada vers un autre endroit au Canada d'où elles doivent être exportées. Toutefois, entre le moment où l'expéditeur transfère la possession des marchandises à un transporteur et celui où elles sont exportées, les marchandises ne peuvent pas être davantage traitées, transformées ou modifiées au Canada, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire à leur transport.

**Service de transport de marchandises** – Transport de marchandises incluant les produits et services accessoires fournis par un transporteur, comme les services d'entreposage, d'emballage et de chargement, que des frais distincts soient exigés ou non. Ces frais accessoires prennent le statut fiscal des frais de transport de base aux fins de la TPS/TVH.

**Transporteur** – Personne qui fournit, elle-même ou non, des services de transport de marchandises. Ainsi, une personne est considérée comme étant un transporteur si elle est responsable de la fourniture de services de transport de marchandises.

**Remarques**

Nous considérons comme étant un transporteur, la personne qui conclut avec un expéditeur une entente prévoyant le transport de marchandises de l'expéditeur d'un endroit à un autre, même si un sous-traitant exécute lui-même la totalité du service.

Pour la TPS/TVH, une personne n'est pas tenue d'être titulaire d'une licence de transporteur pour être un transporteur. Par exemple, nous considérons comme étant des transporteurs, les propriétaires-exploitants indépendants de tracteurs routiers et de véhicules de messagerie qui ne détiennent pas de licence de transporteur et qui fournissent des services de transport de marchandises.

## Qu'est-ce que la TPS/TVH?

La TPS est une taxe imposée sur la plupart des fournitures taxables effectuées au Canada. Trois provinces participantes (la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador) ont harmonisé leur taxe de vente provinciale avec la TPS pour créer la taxe de vente harmonisée (TVH). La TVH s'applique sur les mêmes produits et services que ceux assujettis à la TPS.

Les taux révisés de la TPS/TVH entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006. Avant juillet 2006, le taux de la TPS était de 7 % et celui de la TVH était de 15 % (de ce taux, 7 % représente la partie fédérale et 8 % la partie provinciale).

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, le taux de la TPS est de 6 % et celui de la TVH est de 14 % (de ce taux, 6 % représente la partie fédérale et 8 % la partie provinciale).

Les inscrits à la TPS/TVH qui effectuent des fournitures taxables de produits et services (sauf des fournitures détaxées) dans les trois provinces participantes perçoivent la TVH. Ils perçoivent la TPS sur les fournitures taxables effectuées dans le reste du Canada (sauf les fournitures détaxées). Pour en savoir plus sur la TPS/TVH, consultez notre guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

## Produits et services taxables

Voici des exemples de produits et services taxables au taux de 6 % ou de 14 % :

- le transport de marchandises à l'intérieur du Canada;
- les services de courtier en douane;
- l'essence, le propane, le combustible diesel et les autres carburants;
- les réparations et l'entretien d'un véhicule;
- les loyers commerciaux;
- la publicité;
- les services de télécommunication effectués au Canada.

Voici des exemples de produits et services **détaxés** :

- le transport international de marchandises vers l'étranger pour lequel les frais de service sont de 5 \$ ou plus;

- le transport international de marchandises de l'étranger vers le Canada;
- le transport de marchandises à l'intérieur du Canada lorsque les frais de service sont de 5 \$ ou plus et que l'expéditeur remet au transporteur, une déclaration attestant qu'elles sont destinées à l'exportation et que le service de transport fourni par le transporteur fait partie du service continu de transport de ces marchandises vers l'étranger;
- les services de transport de marchandises entre deux points à l'étranger;
- les services de transport de marchandises entre transporteurs pour des services de transport intérieur et international de marchandises;
- les services de mandataires agissant pour le compte de non-résidents qui ne sont pas inscrits à la TPS/TVH, si ces services sont liés à des services détaxés de transport de marchandises;
- les services de transport de marchandises à l'intérieur du Canada lorsque le service fait partie d'un service de transport international de marchandises vers une destination au Canada, pourvu que les documents appropriés soient conservés;
- le carburant vendu à des inscrits qui exploitent une entreprise de transport de marchandises à destination ou en provenance du Canada, ou entre des endroits à l'étranger, par bateau, aéronef ou train, et qui utilisent le carburant pour le transport des marchandises.

Ces exemples de fournitures détaxées de produits et services sont expliqués dès la page 12.

## Produits et services exonérés

Les fournitures de certains produits et services ne sont pas assujetties à la TPS/TVH et sont donc désignées comme étant **exonérées**. En voici des exemples :

- les services d'assurance fournis directement par des compagnies d'assurances;
- les licences, ou permis délivrés par un gouvernement ou une municipalité;
- certains services de traversiers au Canada.

## Devez-vous vous inscrire?

**V**ous devez vous inscrire à la TPS/TVH si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- vous fournissez des produits ou services taxables au Canada;
- vous n'êtes pas un petit fournisseur.

Habituellement, si vous fournissez uniquement des produits et services exonérés, vous **ne pouvez pas** vous inscrire à la TPS/TVH ni facturer celle-ci sur vos fournitures de produits et services.

## Petit fournisseur

Si vos recettes brutes totales, y compris celles de vos associés, provenant de vos fournitures taxables à l'échelle mondiale n'ont pas dépassé 30 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils ou au cours d'un trimestre civil, vous êtes un petit fournisseur. En tant que petit fournisseur, vous n'avez pas à vous inscrire à la TPS/TVH, mais vous pouvez **choisir** de le faire **volontairement**. Si vous avez besoin d'aide pour déterminer si vous êtes associé à une autre personne, communiquez avec nous au **1 800 959-7775**.

Si vous choisissez de vous inscrire, vous devez facturer la TPS/TVH sur vos fournitures de produits et services taxables (sauf celles qui sont détaxées). Vous pouvez aussi demander des CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats et dépenses effectués pour fournir ces produits et services taxables.

## Crédits de taxe sur les intrants (CTI)

Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH, vous pouvez récupérer la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats et dépenses liés à vos activités commerciales en demandant des CTI dans votre déclaration de TPS/TVH.

Voici des exemples de dépenses donnant droit aux CTI :

- les frais généraux d'exploitation, comme le loyer commercial et les services publics dans la mesure où ils sont utilisés pour effectuer des fournitures taxables;
- les réparations et l'entretien d'un camion;
- l'essence, le propane, le combustible diesel et les autres carburants;
- 50 % des frais de repas et de divertissements qui se rapportent à vos activités commerciales;
- les immobilisations (comme l'ameublement de bureau, les photocopieurs et les ordinateurs) utilisées principalement (à plus de 50 %) dans le cadre d'activités commerciales.

### Exemple

Les inscrits à la TPS/TVH peuvent demander des CTI pour récupérer la TPS/TVH qu'ils ont payée ou qu'ils doivent sur les timbres-poste achetés pour être utilisés ou fournis dans leurs activités commerciales.



La plupart des inscrits demandent leurs CTI lorsqu'ils produisent leur déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration au cours de laquelle ils ont effectué leurs achats. Toutefois, vous pouvez demander vos CTI dans toute déclaration subséquente produite au plus tard à la date d'échéance de la déclaration pour la dernière période qui se termine quatre ans après la fin de la période où vous pouviez demander le crédit pour la première fois.

### **Exemple**

Vous faites des déclarations trimestrielles et vous achetez des fournitures de bureau au cours de la période de déclaration allant du 1<sup>er</sup> octobre 2006 au 31 décembre 2006, pour lesquelles vous pouvez demander un CTI. Puisque la fin de la période de déclaration est le 31 décembre 2006, vous pouvez demander votre CTI au plus tard à la date d'échéance de la déclaration se terminant le 31 décembre 2010.

## **Méthodes simplifiées de comptabilité**

Vous pouvez peut-être utiliser deux méthodes simplifiées de comptabilité pour vous aider à réduire vos travaux d'écriture et les frais de tenue de livres liés au calcul de la TPS/TVH. Les deux méthodes sont les suivantes :

- la méthode simplifiée pour demander les CTI;
- la méthode rapide de comptabilité pour calculer le versement net de TPS/TVH.

### **Méthode simplifiée pour demander les CTI**

Vous pouvez utiliser la méthode simplifiée pour demander vos CTI si vous ne voulez pas indiquer la TPS/TVH séparément dans vos livres comptables. Vous n'avez qu'à noter le montant total de vos achats taxables pour lesquels vous pouvez demander un CTI. Vous devez toutefois conserver tous les documents habituels pour appuyer vos demandes de CTI aux fins de vérification.

Vous pouvez utiliser la méthode simplifiée si vos recettes annuelles à l'échelle mondiale provenant de fournitures taxables (y compris celles de vos associés) n'ont pas dépassé 500 000 \$ au cours de votre dernier exercice ainsi qu'au cours de tous les trimestres d'exercice de l'exercice courant.

Ces limites ne comprennent pas l'achalandage, les services financiers détaxés ou les fournitures d'immeubles utilisés comme immobilisations.

De plus, vos achats taxables annuels effectués au Canada dans votre dernier exercice ne doivent pas dépasser deux millions de dollars pour que vous puissiez utiliser cette méthode. Cette limite ne comprend pas les achats détaxés mais elle comprend les achats importés au Canada ou transférés dans une province participante.

Si vous y êtes admissible, vous pouvez commencer à utiliser la méthode simplifiée au début d'une période de déclaration. Vous n'avez pas besoin de soumettre de formulaire pour utiliser cette méthode. Par contre, dès que vous l'adoptez, vous devez l'utiliser pendant au moins un an, à condition que vous y ayez toujours droit.

Si vous désirez obtenir plus de renseignements sur la méthode simplifiée de calcul des CTI, consultez notre guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

## Méthode rapide de comptabilité

La méthode rapide de comptabilité simplifie le calcul du montant de TPS/TVH que vous devez verser. Vous pouvez utiliser cette méthode si le total annuel de vos fournitures taxables et celles de vos associés (y compris les fournitures détaxées) ne dépasse pas 200 000 \$ à l'échelle mondiale, TPS/TVH comprise, au cours de quatre trimestres d'exercice consécutifs dans les cinq derniers trimestres d'exercice. La limite de 200 000 \$ ne comprend pas :

- les fournitures de services financiers;
- les ventes d'immeubles;
- les ventes de biens immobilisés;
- l'achalandage.

Selon la méthode rapide, vous facturez et percevez de la façon habituelle la TPS ou la TVH sur les produits et services taxables que vous vendez ou fournissez à vos clients. Toutefois, pour calculer la TPS/TVH nette que vous devez verser, multipliez le montant de vos fournitures taxables, TPS comprise, et le montant de vos ventes taxables, TVH comprise, qui ont été faites durant la période de déclaration par le ou les taux de versement de la méthode rapide qui s'appliquent à ces fournitures. Par exemple, si vous êtes situé :

- dans une province participante et que vous fournissez au moins 90 % de vos services dans les provinces participantes, votre taux de versement de la méthode rapide est de 9,4 % (avant juillet 2006, le taux était de 10 %);
- à l'extérieur des provinces participantes et que vous fournissez au moins 90 % de vos services à l'extérieur de ces provinces, votre taux de versement de la méthode rapide est de 4,3 % (avant juillet 2006, le taux était de 5 %).

Il existe plusieurs taux de versement et ils s'appliquent uniquement aux fournitures que vous effectuez dans le cours normal des activités de votre entreprise et sur lesquelles vous devez percevoir la TPS ou la TVH.

Lorsque vous utilisez la méthode rapide, vous n'avez pas à garder de suivi de la TPS/TVH que vous payez ou devez sur vos frais d'exploitation (comme les services publics, le loyer et les frais de téléphone), vos frais de repas et de divertissement et les achats de stocks.

Les taux de versement de la méthode rapide tiennent compte de la TPS/TVH que vous avez payée sur ces achats et dépenses. Vous ne pouvez donc pas demander de CTI pour vos frais d'exploitation. Toutefois, vous devez tenir des livres comptables pour vos achats et dépenses.

Des règles particulières s'appliquent à certaines fournitures telles que les fournitures détaxées, les fournitures effectuées à l'étranger et les fournitures d'immobilisations et d'immeubles.

Vous pouvez demander des CTI pour certains achats tels qu'un terrain, un ordinateur, un véhicule et autre équipement ou machine lourde (ceux pour lesquels vous pouvez demander une déduction pour amortissement aux fins de l'impôt sur le revenu).

Si vous désirez plus de renseignements sur la méthode rapide de comptabilité et le ou les taux de versement qui s'appliquent à votre entreprise, consultez notre brochure RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*. Elle contient le formulaire GST74, *Choix et révocation du choix d'utiliser la méthode rapide de comptabilité*, que vous pouvez remplir et nous envoyer.

## **La TPS/TVH et les services de transport de marchandises**

Une fourniture de service de transport de marchandises effectuée au Canada peut être détaxée, ou taxable au taux de 6 % ou de 14 %. Cette section explique comment la TPS/TVH s'applique aux produits et services qui sont habituellement fournis dans le secteur du transport de marchandises et comment déterminer le statut fiscal de ces services.

### **Services de transport de marchandises taxables au taux de 6 % ou de 14 %**

#### **Services de transport intérieur de marchandises**

La plupart des services de transport intérieur de marchandises sont assujettis à la TVH pour les destinations dans les provinces participantes et à la TPS pour les destinations dans le reste du Canada. Si vous fournissez un service de transport de marchandises qui est partiellement effectué à l'étranger, mais dont les points d'origine et de destination sont au Canada, il sera considéré comme étant un service intérieur. C'est le cas, par exemple, du cabotage et des envois acheminés via les États-Unis.

## Services détaxés de transport de marchandises

### Services de transport intérieur de marchandises

Les services de transport de marchandises fournis au Canada sont habituellement assujettis à la TPS ou à la TVH, tel qu'il est expliqué ci-dessus. Toutefois, ils sont détaxés et vous ne facturez pas la TPS/TVH s'ils satisfont à l'une des conditions suivantes :

- Les services font partie d'un service continu de transport de marchandises international vers le Canada ou vers l'étranger.
- Les services sont fournis à un autre transporteur selon un accord de partage et font partie d'un service continu de transport de marchandises.

Si vous désirez obtenir plus de renseignements sur les services internationaux de transport de marchandises vers le Canada ou vers l'étranger, consultez « Services continus de transport de marchandises vers le Canada », ci-dessous et « Services continus de transport de marchandises vers l'étranger », à la page 13. Si vous désirez obtenir plus de renseignements sur les transporteurs intermédiaires, consultez « Accords de partage », à la page 14.

### Services de transport international de marchandises

Les services de transport de marchandises vers des destinations à l'étranger, dont la valeur est de 5 \$ et plus, et les services de transport international de marchandises vers le Canada sont détaxés. Vous ne facturez pas la TPS/TVH sur ces services.

#### Remarque

Les services de transport de marchandises dont les points d'origine et de destination sont à l'extérieur du Canada sont détaxés, même si les marchandises passent par le Canada.

### Services continus de transport de marchandises vers le Canada

Vous ne facturez pas la TPS/TVH sur un service de transport de marchandises entre deux points au Canada, lorsque ce service fait partie d'un service continu de transport de marchandises dont le point d'origine est à l'étranger et la destination au Canada (ce service est détaxé). En tant que transporteur responsable de facturer le client (qui n'est pas un transporteur) pour le service de transport intérieur, vous devez conserver les pièces justificatives qui appuient que le service de transport intérieur fait partie d'un service continu de transport de marchandises vers le Canada.

#### Exemple

Des marchandises visées par une lettre de transport maritime arrivent à Halifax (Nouvelle-Écosse) en provenance de Londres en Angleterre. L'expéditeur a précisé sur la lettre de transport originale que la destination de ces marchandises était Montréal (Québec). Selon un contrat distinct pour livrer les marchandises à un consignataire à Montréal, un transporteur ferroviaire peut traiter le service intérieur comme étant détaxé s'il possède une copie de la lettre de transport originale. Si le transporteur ferroviaire n'est pas en mesure de se

procurer une copie de cette lettre, il peut se servir d'un certificat émis par le transporteur maritime ou son mandataire, attestant que la cargaison avait pour point d'origine l'étranger, comme l'atteste la lettre de l'expéditeur.

## **Services continus de transport de marchandises vers l'étranger**

Pour que la partie intérieure d'un service continu de transport international de marchandises vers l'étranger soit détaxée et que vous n'ayez pas à facturer la TPS/TVH, le service doit remplir les trois conditions suivantes :

- l'expéditeur fournit au transporteur une déclaration écrite qui indique que les marchandises sont exportées et que le service de transport intérieur de marchandises que le transporteur fournit fait partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'étranger;
- les marchandises sont exportées et le service de transport intérieur de marchandises fait partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'étranger;
- les frais de service de transport intérieur de marchandises sont de 5 \$ ou plus.

La déclaration de l'expéditeur peut figurer sur la lettre de transport remise au premier transporteur ou être un document distinct qui est remis au transporteur. Consultez le mémorandum sur la TPS/TVH 28.2, *Services de transport de marchandises* pour obtenir un exemple de la « Déclaration de l'expéditeur ». En l'absence d'une telle déclaration, le transporteur doit percevoir la TPS/TVH sur toute partie du service de transport de marchandises fournie au Canada, à moins qu'il ne s'agisse d'un accord de partage.

Les marchandises transportées ne doivent pas être davantage traitées, transformées ou modifiées après que l'expéditeur en transfère la possession au transporteur et avant qu'elles ne soient exportées, sauf dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire à leur transport. Cela peut comprendre les services d'emballage ou de réfrigération qui permettent aux marchandises d'arriver à destination en bon état. Les services de transport intérieur utilisés pour l'expédition de matières premières à une usine de traitement (comme dans le cas du grain acheminé à un silo portuaire pour y être nettoyé, séché et classé avant l'exportation) sont assujettis à la TPS/TVH, à moins qu'il ne s'agisse d'un accord de partage.

L'expéditeur doit conserver une preuve de l'exportation pour appuyer la déclaration qu'il a remise au transporteur. On entend par preuve, une facture émise au nom du client étranger et jointe à une preuve du paiement des marchandises, les déclarations d'exportation « E15 » de Douanes Canada certifiant que les marchandises sont exportées, ainsi que toutes les lettres de transport se rapportant à l'envoi. Dans le cas d'un envoi en port payé, les documents de facturation du ou des transporteurs qui participent à l'exportation sont également nécessaires.

## Accords de partage

Plusieurs transporteurs peuvent prendre part à la fourniture d'un service de transport de marchandises dans le cadre d'un service continu de transport de marchandises à partir de l'expéditeur jusqu'au consignataire. Il s'agit d'**accords de partage**.

Les accords de partage relatifs à un service de transport entre transporteurs sont traités comme étant des paiements pour des services de transport de marchandises fournis entre les transporteurs; ils sont détaxés.

Seul le transporteur qui règle la facture de transport des marchandises directement avec le client est tenu de facturer et de percevoir la TPS/TVH, que le client soit l'expéditeur ou le consignataire. Les paiements versés aux autres transporteurs qui participent au transport des marchandises sont détaxés.

Si un transporteur agit à titre de mandataire pour percevoir le paiement au nom de tous les autres transporteurs participant au transport d'un envoi, il devra percevoir la TPS/TVH auprès de l'expéditeur ou du consignataire. Les paiements effectués entre le mandataire et les autres transporteurs sont détaxés selon les règles visant les accords de partage.

Nous considérons comme étant un expéditeur, la personne dont l'entreprise fournit des services de transport de marchandises, qui fait l'envoi de ses propres marchandises et en transfère la possession à un transporteur. Les règles visant les accords de partage ne s'appliquent pas. Cette personne doit informer le transporteur qu'elle est l'expéditeur des marchandises.

---

### Exemple

Le transporteur A signe un contrat avec le transporteur B pour que ce dernier transporte un chargement de palettes dont le transporteur A est propriétaire. Les frais imputés par le transporteur B pour son service de transport ne peuvent pas être considérés comme un accord de partage. Par conséquent, les frais imposés par le transporteur B sont assujettis à la TPS/TVH s'il s'agit d'un service de transport intérieur de marchandises.

---

Si un propriétaire-exploitant fournit un service de transport pour le compte d'un transporteur et que ce dernier est responsable de facturer le client, les services que fournit le propriétaire-exploitant au transporteur sont détaxés selon les règles visant les accords de partage.

### Messagers

Les règles visant les accords de partage s'appliquent aussi aux services de messagerie. Lorsqu'une compagnie de transport de marchandises engage un messenger pour qu'il ramasse une marchandise ou la livre à la compagnie de transport, le messenger facture le service à la compagnie de transport et, à son tour, elle facture l'expéditeur ou le consignataire. Le messenger ne facture pas la TPS/TVH sur les services rendus à la compagnie de transport, car les services sont visés par les accords de partage.

Lorsqu'une compagnie de messagerie engage une personne pour livrer des marchandises, la compagnie de messagerie émet une facture à son client et doit facturer et percevoir la TPS ou la TVH. Les services sont détaxés selon les accords de partage s'ils sont fournis par des personnes qui sont sous contrat avec la compagnie de messagerie pour faire des livraisons et qui ne facturent pas directement le client.

### **Exploitants de dépanneuses**

Le service consistant à remorquer un véhicule du lieu d'un accident ou d'une panne est un service de transport de marchandises pour lequel les accords de partage peuvent s'appliquer. Lorsqu'une compagnie de dépannage inscrite à la TPS/TVH retient les services de plusieurs entrepreneurs indépendants (conducteurs) qui exploitent des dépanneuses en son nom, les services fournis par les conducteurs de dépanneuse à la compagnie de dépannage sont détaxés. Cependant, en tant que transporteur qui établit les factures, la compagnie de dépannage doit facturer et percevoir la TPS/TVH de ses clients.

Toutefois, les services routiers (p. ex., le démarrage de secours, le tirage au treuil d'un véhicule et le déverrouillage des portes) ne sont pas des services de transport de marchandises puisqu'ils ne comprennent pas le transport de marchandises. Par conséquent, ces services sont assujettis à la TPS/TVH.

#### **Remarque**

Si vous êtes un propriétaire-exploitant de camion, un messenger ou un exploitant de dépanneuse et que vous fournissez uniquement des services de transport de marchandises visés par les accords de partage, vous ne percevez pas la TPS/TVH auprès du transporteur pour ces services. Toutefois, même si vous êtes un petit fournisseur, comme il est expliqué à la page 8, il serait avantageux de vous inscrire à la TPS/TVH parce que vous pourriez demander des CTI pour la TPS/TVH que vous payez ou devez sur les dépenses qui sont liées à vos activités visées par les accords de partage.

### **Montants recouvrables**

Un montant recouvrable d'un transporteur à un autre, par exemple un propriétaire-exploitant de camion, n'est pas une fourniture de service de transport de marchandises. Un montant recouvrable peut se rapporter à des intrants relatifs à un service de transport de marchandises, mais non au service de transport de marchandises lui-même. L'essence, les licences, les réparations et l'entretien des camions sont des exemples de montants recouvrables.

La TPS/TVH s'applique habituellement aux montants recouvrables puisque ceux-ci ne sont pas des services de transport de marchandises.

### **Transitaires**

Les transitaires agissent normalement à titre de mandataires pour le compte de leurs clients. Toutefois, ils peuvent également être des transporteurs et assumer les responsabilités du transport des marchandises. S'ils achètent et revendent les services de transport de marchandises, ils seront assujettis aux mêmes règles que les autres transporteurs qui fournissent réellement le service de transport.

Si le transitaire agit à titre de mandataire pour un expéditeur canadien afin d'assurer le transport de marchandises, la commission qu'il touche est assujettie à la TPS/TVH, que les marchandises soient expédiées vers une destination intérieure ou internationale.

Lorsque le transitaire agit à titre de mandataire, les services qu'il fournit sont détaxés si les deux conditions suivantes sont remplies :

- le transitaire agit au nom d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite à la TPS/TVH au moment où le service est fourni;
- le service est lié à un service détaxé de transport de marchandises qui n'est pas visé par les accords de partage.

## **Autres frais de transport de marchandises**

### **Centres de rechargement**

Un centre de rechargement sert de transport quai à quai lorsque les marchandises sont transportées à l'établissement par rail ou par camion. Les marchandises sont déchargées et, si elles ne sont pas rechargées immédiatement pour être exportées, elles sont entreposées pour une courte période, habituellement 30 jours ou moins. Les marchandises ne sont pas traitées ni transformées d'aucune manière lorsqu'elles se trouvent dans l'établissement. Les services rendus dans un centre de rechargement sont considérés comme des services de transport de marchandises. Ces services sont détaxés s'ils font partie d'un service continu de transport international de marchandises vers le Canada ou vers l'étranger. Ils sont également détaxés si le transporteur est facturé pour les services du centre de rechargement dans le cadre d'un accord de partage.

### **Services accessoires de transport de marchandises**

En plus des services de base de transport de marchandises, les transporteurs peuvent fournir des services accessoires comme l'entreposage, l'emballage, le chargement et la réfrigération.

Les frais pour les services accessoires sont assujettis à la TPS/TVH s'ils sont facturés dans le cadre d'un service de transport de marchandises qui est assujetti à la TPS/TVH. S'ils font partie d'un service détaxé de transport de marchandises ou s'ils y sont accessoires, alors les services sont aussi détaxés. Toutefois, les services accessoires ont le même statut fiscal que les services de transport de base seulement si le transporteur (et personne d'autre) les fournit à l'expéditeur ou au consignataire.



---

### Exemple

Un expéditeur signe un contrat avec le transporteur A pour un prix global afin que ce dernier transporte des marchandises entre deux points au Canada. Les frais de transport sont assujettis à la TPS/TVH. Le transporteur A s'entend ensuite avec le transporteur B pour que celui-ci achève le transport des marchandises. Le transporteur B facture au transporteur A ces deux services : le transport réel des marchandises, ainsi que leur chargement et leur déchargement.

Les frais de transport que le transporteur B facture au transporteur A sont détaxés selon les règles visant les accords de partage. Les frais pour le chargement et le déchargement sont accessoires aux frais de transport. Par conséquent, les deux frais sont accessoires aux services de transport de marchandises qui sont détaxés. Le transporteur A percevra de l'expéditeur la TPS/TVH sur le total de la facture de transport, peu importe que les frais de chargement et de déchargement soient compris dans les frais de transport ou qu'ils soient détaillés séparément.

---

### Services postaux

L'affranchissement fourni au Canada est assujetti à la TPS/TVH et celle-ci est facturée sur la valeur nominale des timbres-poste.

Un timbre-poste pour le service de distribution postale est fourni dans une province participante (et assujetti à la TVH), si le timbre est livré à l'acheteur dans une province participante. Toutefois, le service de distribution postale n'est pas fourni dans une province participante dans l'une des situations suivantes :

- l'affranchissement est de 5 \$ ou plus et l'adresse d'expédition de l'envoi n'est pas dans une province participante;
- le service est effectué selon une lettre de transport, comme dans le cas d'un service de poste prioritaire.

Les envois par la poste de paquets et d'enveloppes à l'étranger ne sont pas assujettis à la TPS/TVH au point de vente si les deux conditions suivantes sont réunies :

- l'affranchissement est de 5 \$ ou plus;
- les timbres sont apposés sur une enveloppe ou un colis qui est transféré au même moment à un agent de Postes Canada.

# Divers frais de transport de marchandises

## Services d'entrepôt d'attente

L'agence des services frontaliers du Canada accorde aux exploitants de services d'entrepôt d'attente les licences aux fins d'inspection douanière et de dédouanement. Ces entrepôts d'attente sont appelés entrepôts de « type B » aux fins de la *Loi sur les douanes*.

Les services d'entrepôts d'attente, y compris les services de manutention et d'entreposage qu'un exploitant d'entrepôt d'attente fournit relativement à des marchandises importées sont détaxés si le service a pour objet de permettre la visite des marchandises avant leur dédouanement.

La détaxation ne comprend pas les frais de location de bureau et de location de quai imputés aux locataires, ainsi que les frais imputés à la préparation des documents de déclaration (à l'exception des frais de réexpédition accessoires à la manutention et à l'entreposage des marchandises).

## Assurances

Si vous vous occupez d'assurer les marchandises de votre client, à titre d'agent d'une compagnie d'assurances, vous ne percevez pas la TPS/TVH sur les primes versées à la compagnie d'assurances. Les transporteurs offrent souvent à leurs clients une protection contre les pertes et les dommages. Vous pouvez assurer vous-même les marchandises de vos clients en incluant une prime de risque dans votre prix ou en facturant séparément le montant de la couverture de risque. Dans ces cas, vous vous assurez vous-même contre les réclamations pour pertes et dommages. Nous traitons les frais que vous demandez à votre client pour cette protection de la même manière que les frais de transport de marchandises, aux fins de la TPS/TVH.

## Règlements de réclamations pour pertes ou dommages

Si le transporteur perd ou endommage des marchandises en transit, il peut être tenu, selon les modalités de l'entente, de les remplacer ou de dédommager le client par un autre moyen. Les paiements que le transporteur verse à la personne qui présente une réclamation ne sont habituellement pas assujettis à la TPS/TVH.

Le règlement d'une réclamation pour pertes ou dommages diffère d'une diminution des frais de transport. En effet, une diminution des frais de transport est un rajustement à la facture initiale. Si le transporteur crédite ou rembourse cette diminution au client, y compris la TPS/TVH, il doit lui remettre une note de crédit comprenant le montant de la diminution et la TPS/TVH qui s'y rapporte, ou le client doit remettre une note de débit au transporteur. Si une note de crédit ou de débit est remise, le transporteur pourrait déduire ce montant lors du calcul de sa taxe nette. Consultez notre

guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits* pour connaître les renseignements qui devraient être inclus dans une note de crédit.

---

### **Exemple**

Si les frais de transport de marchandises s'élevaient à 1 000 \$ plus la TPS de 60 \$ et qu'il y a eu une diminution de 200 \$ de ces frais, le transporteur peut créditer ou rembourser 200 \$ de frais de transport et 12 \$ pour la TPS facturée sur les 200 \$. Il remet donc au client une note de crédit pour le montant de TPS crédité ou remboursé.

---

## **Surestaries et pénalités**

Les montants que l'expéditeur paie au transporteur pour avoir retenu, au-delà du temps fixé pour le départ, un bateau, un wagon de marchandises ou un autre moyen de transport de marchandises en raison du chargement et du déchargement ne sont pas assujettis à la TPS/TVH.

## **Crédits de kilométrage**

Un transporteur ferroviaire paie des frais aux propriétaires de wagons lorsque des expéditeurs utilisent des wagons n'appartenant pas au transporteur ferroviaire. Ces frais appelés des crédits de kilométrage sont taxables aux fins de la TPS/TVH.

Lorsqu'un transporteur de wagons transmet ce coût à l'expéditeur, la facture qu'il présente à ce dernier doit comprendre la TPS/TVH sur les frais de location bruts et sur le crédit de kilométrage.

## Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient les améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

Direction des services aux contribuables  
Agence du revenu du Canada  
750, chemin Heron  
Ottawa ON K1A 0L5

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada